

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de leur politique de développement, les autorités du Sri Lanka nous avaient proposé en 1978 la conclusion d'une Convention sur l'encouragement et la protection réciproques des

investissements. Des négociations engagées au début de 1980 ont permis la mise au point rapide et dans des conditions satisfaisantes d'un texte, lequel a été signé, du côté français, par M. Monory, Ministre de l'Economie, le 10 avril 1980, à l'occasion de son voyage officiel au Sri Lanka.

Le Sri Lanka n'est sans doute pas le plus important de nos partenaires économiques en Asie mais il s'agit d'un pays dont le développement est prometteur et dont notamment, l'effort en matière d'investissement est remarquable. Dans cette perspective, la présente Convention s'avère d'une grande utilité pour renforcer notre coopération avec le Sri Lanka. Elle s'inscrit d'ailleurs dans le cadre plus général du rapprochement de la France avec les pays de cette région d'Asie.

Cette Convention a été conclue pour une durée initiale de dix ans. Il s'agit d'une Convention réciproque qui s'applique à la fois aux investissements français au Sri Lanka et sri lankais en France. Conformément à une doctrine désormais bien établie, ses caractéristiques essentielles sont les suivantes : l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée aux investissements, la liberté des transferts, le principe d'une indemnisation juste et équitable en cas de dépossession et le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur et les autorités du pays dans lequel est réalisé son investissement. On trouvera ci-dessous l'analyse, article par article, de ses dispositions.

L'article premier est consacré aux définitions des investissements et des revenus sans que celles-ci aient pour autant un caractère exhaustif. Il précise en outre les notions de « national », de « société » et de « territoire » au sens des deux Parties contractantes.

L'article 2 limite le champ d'application de la Convention aux investissements réalisés en conformité avec les lois et les règlements du pays hôte, d'une part, et postérieurement au 7 septembre 1978, d'autre part.

L'article 3 pose en principe que les investissements de chaque Partie seront encouragés sur le territoire de l'autre Partie.

L'article 4 se réfère aux principes généraux du droit international en ce qui concerne le traitement réservé aux investissements des nationaux et sociétés de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie.

L'article 5 accorde aux nationaux et sociétés de chaque partie, pour leurs investissements et leurs activités liées à ces investissements, le régime de la nation la plus favorisée appliqué sur le territoire de l'autre partie.

L'article 6 écarte du champ d'application de l'article 5 les avantages consentis par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'accords particuliers tels que union douanière, marché commun ou accords relatifs à l'imposition.

L'article 7 pose le principe de la protection des investissements des nationaux ou sociétés de chaque partie sur le territoire de l'autre partie. Il les met en outre à l'abri de toute mesure de dépossession arbitraire ou discriminatoire et, dans l'éventualité d'une expropriation, consacre le droit à une juste indemnité dont il fixe les modalités. Il étend aux investisseurs de chacune des deux parties le régime applicable par l'autre partie à ses propres ressortissants en cas de sinistre ou dommages provoqués par des événements politiques (guerre, conflit armé, révolution, etc.).

L'article 8 accorde toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne le transfert libre et sans délai des revenus des investissements, du produit de leur cession éventuelle et d'une part appropriée des salaires versés aux ressortissants d'une des parties travaillant sur le territoire de l'autre partie.

L'article 9 stipule que les investissements réalisés sur le territoire de l'une des parties sont régis par les lois de celle-ci.

L'article 10 ouvre aux investissements dûment agréés par l'Etat d'accueil la possibilité de bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine de l'investisseur.

L'article 11 rend obligatoire, en cas de conflit entre l'une des parties et un investisseur de la nationalité de l'autre partie, passé un délai de douze mois, le recours à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), l'indemnisation totale ou partielle de l'investisseur en application d'un contrat d'assurance ne pouvant faire exception à une action ou à l'exécution d'une sentence. Le recours aux voies diplomatiques pour le règlement d'un différend ne pourra avoir lieu que dans les cas prévus par la Convention de Washington de 1965 ou si l'une des Parties contractantes ne respecte pas la sentence du tribunal arbitral.

L'article 12 pose le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits et actions des bénéficiaires de la garantie qu'il a donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie, si en vertu de cette garantie il est conduit à effectuer des versements aux bénéficiaires, lesdits versements n'affectant pas le droit des bénéficiaires à recourir au CIRDI ou à poursuivre les actions déjà introduites.

L'article 13 fixe la procédure de règlement des litiges pouvant surgir entre les Parties Contractantes pour l'interprétation et l'application de la Convention. Il prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage.

L'article 14 contient les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la durée d'application de la Convention.

Telles sont les dispositions de la Convention dont il est demandé au Parlement d'autoriser l'approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Colombo le 10 avril 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXE

—

.

.

.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République démocratique
socialiste de Sri Lanka
sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka,

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements français en Sri Lanka et du Sri Lanka en France,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler le flux de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur prospérité économique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Pour l'application de la présente Convention :

a) Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature et, plus particulièrement mais non exclusivement :

1. Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges ou cautionnements ;

2. Les actions, titres et obligations dans des sociétés ou participations à la propriété de ces sociétés ;

3. Les créances et droits à toutes prestations en vertu d'un contrat qui ont une valeur financière ou économique ;

4. Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles industriels), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

5. Les concessions industrielles et commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles y compris celles qui se situent dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'une des parties.

b) Le terme « revenus » désigne les sommes produites par un investissement, notamment mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, appréciation du capital, dividendes, redevances ou rémunérations.

c) Le terme « nationaux » désigne :

1. En ce qui concerne la France, les personnes physiques possédant la nationalité française ;

2. En ce qui concerne Sri Lanka, les personnes physiques ayant la citoyenneté de Sri Lanka conformément aux lois de ce pays.

d) Le terme « sociétés » désigne :

1. En ce qui concerne la France, toute personne morale constituée sur le territoire français conformément à la loi française et y possédant son siège social ;

2. En ce qui concerne le Sri Lanka, les compagnies, sociétés ou associations enregistrées ou constituées selon la loi en vigueur dans l'ensemble de Sri Lanka.

e) Le terme « territoire » désigne :

1. En ce qui concerne la France, le territoire qui constitue la République française ;

2. En ce qui concerne Sri Lanka, le territoire qui constitue la République de Sri Lanka.

f) Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, et à l'approbation accordée pour l'investissement initial.

Article 2.

1. Le présent Accord s'applique seulement :

a) En ce qui concerne les investissements effectués sur le territoire de Sri Lanka, à tous les investissements de nationaux ou de sociétés français réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de Sri Lanka.

b) En ce qui concerne les investissements effectués sur le territoire français, à tous les investissements de nationaux ou sociétés du Sri Lanka réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire français.

2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent à tous les investissements effectués par des nationaux et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante après le 7 septembre 1978.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes encourage, dans toute la mesure du possible, sur son territoire, les investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à sa politique économique générale.

Article 4.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable et en conformité avec les principes généraux du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Article 5.

Chaque Partie contractante appliquera sur son territoire aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concernent leurs investissements ou activités liées à ces investissements, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux nationaux et sociétés de la nation la plus favorisée; ne s'étendra pas toutefois au traitement, préférence ou privilèges accordés par l'une des Parties contractantes en vertu :

a) De toute union douanière, Marché commun ou accord international analogue existant ou à venir dont l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou deviendrait membre;

b) De tout Accord ou arrangement international relatif entièrement ou partiellement à l'impôt.

Article 7.

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité plénières et entières.

2. Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les ressortissants et sociétés de l'autre partie, des investissements leur appartenant sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un traité entre les Parties contractantes.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur commerciale des investissements concernés au jour de la dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement seront fixés au plus tard à la date de la dépossession à moins qu'il n'en soit convenu différemment entre les parties concernées. Cette indemnité sera effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

3. Les investisseurs /s. l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs.

Article 8.

1. Chacune des Parties contractantes assure aux nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert du capital et des revenus de leurs investissements.

2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et aux taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 9.

En ce qui concerne le présent Accord, il est précisé que les investissements visés sont réglés par les lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle ils ont été effectués.

Article 10.

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de cette partie sur le territoire de l'autre partie.

2. Les investissements des ressortissants et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière partie.

Article 11.

1. Tout différend d'ordre juridique entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante, directement relatif à un investissement sera autant que possible réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de douze mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il sera soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties, à moins qu'elles n'en soient convenues autrement, à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (appelé le Centre dans le présent Accord) créé par la Convention sur le règlement des différends en matière d'investissements entre Etats, à Washington le 18 mars 1965, (appelée la Convention dans le présent Accord). Pendant la période de douze mois mentionnée ci-dessus, chacune des Parties contractantes peut subordonner son consentement au recours à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre à l'épuisement des voies de recours administratives et judiciaires internes.

3. La Partie contractante, partie à un différend ne peut à aucun moment faire obstacle à la procédure de conciliation ou d'arbitrage ou à l'exécution d'une sentence en raison du fait que le national ou la société également partie au différend a été indemnisée totalement ou partiellement de ses pertes en application d'un contrat d'assurance.

4. Sous réserve des dispositions ou de l'article 27 (2) de la Convention, aucune des Parties contractantes ne recourra aux voies diplomatiques au sujet d'un différend soumis au Centre à moins :

a) Que le secrétaire général du Centre ne juge, conformément aux articles 28 (3) ou 36 (3) de la Convention que le différend est manifestement en dehors de la compétence du Centre ou que la commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué conformément à la Convention ne décident que le différend n'est pas de la compétence du Centre, ou

b) Que l'autre Partie contractante ne se conforme pas à la sentence du tribunal arbitral ou ne procède pas à son exécution.

Article 12.

1. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée en conformité avec la présente Convention effectue des versements à l'un de ses ressortissants ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce ressortissant ou de cette société.

2. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C. L. R. D. I. conformément aux dispositions de l'article 11 ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 13.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devront être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres désigneront un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes sera nommé président du tribunal. Le président sera désigné dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre Accord applicable, invitera le Secrétaire général de l'O. N. U. à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est un national de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, un secrétaire général adjoint de l'O. N. U. sera invité à procéder aux désignations nécessaires. Si ce dernier est un national de l'une ou l'autre Parties contractantes, ou s'il est, pour une toute autre raison, empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint ou l'assistant du secrétaire général le plus ancien et qui n'est pas un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes sera invité à procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prendra sa décision à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et exécutoires de plein droit à l'égard des deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assumera les frais de son propre membre du tribunal et de son conseil pendant la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra cependant décider que l'une des parties doit assumer une part plus importante des frais et cette décision sera exécutoire par les deux Parties contractantes. Le tribunal fixera lui-même son règlement.

Article 14.

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

2. La Convention est conclue pour une durée initiale de dix ans ; elle restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux parties ne la dénonce par écrit avec un préavis de deux mois. A l'expiration de la période de validité de la présente Convention, les investissements réalisés pendant qu'elle était en vigueur continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix ans, sans préjudice de l'application, au delà de cette durée, des principes généraux du droit international.

En foi de quoi les soussignés dûment habilités à cet effet par leur Gouvernement respectif ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, à Colombo, le 10 avril 1980, en trois originaux chacun en langue française, sinhala et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
RENÉ MONORY,
ministre de l'économie.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique socialiste
de Sri Lanka :
RONNIE DE MEL,
ministre des finances et du Plan.